

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1531058A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-42-1-9, R. 162-42-1-10 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie en date du 6 octobre 2015 ;

Vu la consultation de l'Observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée en date du 14 octobre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 1,9 millions d'euros, dont 1,4 millions d'euros pour les activités de soins de suite et de réadaptation et 0,5 million d'euros pour les activités de psychiatrie.

Art. 2. – Le montant des crédits mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les régions :

RÉGIONS	MONTANT DES CRÉDITS VERSÉS EN EUROS en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale	
	Soins de suite et de réadaptation	Psychiatrie
Alsace	6 898	2 095
Aquitaine	76 598	19 175
Auvergne	17 819	10 495
Basse-Normandie	45 387	0
Bourgogne	50 523	17 124
Bretagne	20 969	25 412
Centre	33 324	28 959
Champagne-Ardenne	24 312	1 134
Corse	14 746	6 942
Franche-Comté	17 023	0
Haute-Normandie	25 784	6 501
Ile-de-France	335 343	82 767
Languedoc-Roussillon	116 083	57 241
Limousin	6 541	2 391
Lorraine	7 906	2 890

RÉGIONS	MONTANT DES CRÉDITS VERSÉS EN EUROS en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale	
	Soins de suite et de réadaptation	Psychiatrie
Midi-Pyrénées	81 689	39 527
Nord - Pas-de-Calais	65 143	29 044
Pays de la Loire	13 791	10 991
Picardie	18 027	7 810
Poitou-Charentes	18 826	4 299
Provence-Alpes-Côte d'Azur	223 016	77 873
Rhône-Alpes	97 834	53 443
Guadeloupe	32 967	2 339
Guyane	5 625	0
Martinique	7 267	2 583
Océan Indien	36 557	8 967
France entière	1 400 000	500 000

Art. 3. – Le montant du forfait arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans les conditions fixées à l'article R. 162-42-1-11 susvisé, est versé en une seule fois, entre le 15 et le 30 du mois de la notification dudit arrêté à l'établissement de santé concerné et à la caisse chargée des versements.

Art. 4. – Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME